

....., le

Monsieur l'inspecteur
de l'éducation nationale
de la circonscription d'Aix les Bains

à

Madame, Monsieur,

.....
.....
.....

Objet : demande d'autorisation d'absence

**Références : articles L131-1, L131-1-1, L131-2, L131-5, L131-8 du code de l'éducation
article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant**

Madame, Monsieur,

Vous avez demandé une autorisation d'absence du au pour votre enfant
....., inscrit en classe de pour le motif suivant :
.....

Ce motif ne figure pas parmi ceux reconnus légitimes par l'article L.131-8 du code de l'éducation.

Je vous rappelle que « l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de 16 ans. » (article L131-1 du code de l'éducation). Votre enfant étant inscrit dans un établissement scolaire, vous devez assurer son assiduité. C'est une obligation légale mais aussi un droit pour lui.

Je vous invite donc à modifier votre projet.

Si ce n'est pas votre choix, vous prenez vos responsabilités par rapport à la scolarité de votre enfant, notamment en termes de respect d'une obligation légale, de continuité de ses apprentissages et de sa perception de l'obligation scolaire pour la suite de sa scolarité.

Je vous rappelle également que l'enseignant n'est aucunement tenu de transmettre le travail effectué pendant l'absence de votre enfant, ni d'adapter sa progression à son retour.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'éducation nationale

Le directeur (trice)
Nom et adresse de l'école

Laurent RONCHAIL



FACE A

L'ABSENTEISME

DANS LES ECOLES

RAPPEL DE LA LOI

- L'instruction est obligatoire pour les enfants entre 3 et 16 ans (article L131-1 du Code de l'Éducation)
- L'enfant a droit à l'éducation (article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant)
- Il est tenu dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe les absences des élèves (article R131-5 du C.E.)
- En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage un dialogue avec les parents (article R131-6 du C.E.)
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale adresse un avertissement aux parents et leur rappelle les sanctions pénales qu'ils encourrent lorsqu'un enfant est absent au moins 4 demi-journées par mois sans motif légitime ni excuses valables, malgré les relances effectuées par le directeur d'école. (article L131-8 du C.E.)

Mesures possibles :

- ⇒ Orientation de la famille vers des dispositifs d'accompagnement
- ⇒ Information préoccupante au conseil départemental pour toute mesure adaptée
- ⇒ Signalement au procureur de la République

OBJECTIFS

- Ne pas laisser s'installer l'élève dans l'absentéisme
- Éviter son renouvellement
- Prendre en compte les problèmes sous-jacents

DANS L'ECOLE

PREVENIR

- Préciser le règlement intérieur en la matière
- Informer les parents sur le règlement intérieur et la conduite à tenir lorsque leur enfant est absent
- Organiser la réactivité de l'école
- Eduquer à la citoyenneté : droits et devoirs des enfants (obligation scolaire)
- Impliquer l'ensemble de la communauté éducative

REPERER

- ⇒ Les absences non justifiées par les parents
- ⇒ Les motifs fournis imprécis, laconiques, répétitifs (raisons familiales, réveil n'a pas sonné, ...)
- ⇒ Les absences justifiées par les parents mais infirmées par des témoins
- ⇒ L'absentéisme perlé
- ⇒ L'absentéisme sélectif : absence régulière certains jours de la semaine
- ⇒ Les absences médicales répétitives
- ⇒ Les absences longues dépassant le cadre du motif invoqué initialement.

TRAITER

- *Mener un travail en partenariat avec la famille :*
 - ⇒ Instaurer un dialogue avec la famille et l'élève
 - ⇒ Responsabiliser les parents
- *Mener un travail d'équipe interne (équipe éducative)*
- *Mener un travail de partenariat externe :*
 - ⇒ Mise en lien avec les assistants sociales de secteur, la PMI, les éducateurs, les associations, les médecins, ...
 - ⇒ Travailler ensemble autour de la problématique de la famille
- En l'absence de coopération avec la famille, **signaler la situation au DASEN sous couvert de l'IEN**
- ☒ Avertissement du DASEN
 - En l'absence d'amélioration, nouveau signalement au DASEN
 - ☒ Etude en commission départementale d'absentéisme et selon l'analyse de la situation :
 - Nouveau courrier d'alerte à la famille
 - Saisine du service médico-social
 - Convocation par le DASEN ou son représentant
 - Information préoccupante auprès du Conseil départemental
 - Saisine du Parquet

A tout moment, **si l'enfant est pressenti en danger**, transmission d'une information préoccupante en s'appuyant sur la conseillère technique de service social placée auprès du DASEN, avec information à l'IEN.